

Département de la Protection de la santé et de l'autonomie

Appel à Candidatures

MISSION DÉPARTEMENTALE D'EXPERTISE et D'INFORMATION EN COMMUNICATION ALTERNATIVE ET AMÉLIORÉE (CAA)

- **Objet de l'appel à candidature :** constituer une mission d'expertise et d'information autour de la CAA au sein de chaque département Nouvelle Aquitaine répondant à deux fonctions :
 - une fonction d'animation de réseau sur le territoire en matière de CAA ;
 - une fonction d'appui ressource et d'accompagnement à la mise en place des démarches de CAA auprès des personnes et de leurs familles, ainsi que le soutien à la montée en compétences de tout environnement sur la CAA.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Jeudi 16 MARS 2026

- ❑ **Lancement AAC régional : 4 DECEMBRE 2025**
- ❑ **Date limite dépôt dossier : 16 MARS 2026**
- ❑ **Commission de sélection des projets : fin AVRIL 2026**
- ❑ **Notification des porteurs : fin MAI 2026**
- ❑ **Ouverture opérationnelle attendue et financement : 1^{er} OCTOBRE 2026**

Contact mail :

en indiquant en objet « AAC Dispositif départemental CAA » : ars-na-vieillissement-handicap@ars.sante.fr

ANNEXES :

- **Annexe 1** Instruction N° DGCS/SD3B/2025/86 du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA)
dont Définitions et principes de la Communication Alternative et Améliorée
dont Cahier des charges Missions départementales CAA
- **Annexe 2** Présentation des 6 Dispositifs de soutien à l'autodétermination par la CAA
- **Annexe 3** Plaquette du programme EPOP Nouvelle Aquitaine
- **Annexe 4** Grille d'évaluation des candidatures_dispositifs CAA
- **Annexe 5** Dossier de candidature_dispositifs CAA
- **Annexe 6** Références bibliographiques et sitographiques_dispositifs CAA
- **Annexe 7** Indicateurs d'activité_dispositifs CAA

- **ELEMENTS DE CADRAGE**

OBJECTIF DE L'AAC	Soutenir l'autodétermination des personnes en situation de handicap, par le déploiement de l'accès à la Communication Alternative Améliorée, en établissements médico-sociaux ainsi qu'en tout espace de vie sociale et/ou professionnelle de droit commun.																			
PUBLIC CIBLE	Les enfants et adultes en situation de handicap souffrant de troubles de la communication, leur famille, les professionnels les accompagnant ainsi que tout acteur, service et espace de droit commun les incluant																			
RESULTATS ATTENDUS	Constituer une mission d'expertise et d'information autour de la CAA au sein de chaque département répondant à deux fonctions : ■ une fonction d'animation de réseau sur le territoire en matière de CAA ; ■ une fonction d'appui ressource et d'accompagnement à la mise en place des démarches de CAA auprès des personnes en situation de handicap souffrant de troubles de la communication et de leurs familles, ainsi que le soutien à la montée en compétences des environnements sur la CAA.																			
TERRITOIRES CONCERNÉS	Les territoires de la Nouvelle Aquitaine qui ne sont pas encore pourvus d'un dispositif départemental CAA suivants sont concernés par cet AAC, à savoir : La Charente (16), la Corrèze (19) et la Creuse (23), la Dordogne (24), les Landes (40), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86) et la Haute Vienne (87). Il est attendu 1 projet par département, élaboré dans le cadre de coopérations territoriales entre plusieurs acteurs, et non pas plusieurs candidatures concurrentes. Pour la Creuse et la Corrèze, un projet interdépartemental est attendu, permettant ainsi la mutualisation des 2 enveloppes financières correspondantes (cf infra).																			
FINANCEMENT ARS Nouvelle Aquitaine	Les budgets à considérer selon les départements concernés sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Départements</th><th>Crédits ARS pour le fonctionnement des dispositifs départementaux CAA</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Charente (16)</td><td>95 000 €</td></tr> <tr> <td>Corrèze (19)</td><td rowspan="2">95 000€ (interdépartemental)</td></tr> <tr> <td>Creuse (23)</td></tr> <tr> <td>Dordogne (24)</td><td>100 000 €</td></tr> <tr> <td>Landes (40)</td><td>100 000 €</td></tr> <tr> <td>Deux-Sèvres (79)</td><td>95 000 €</td></tr> <tr> <td>Vienne (86)</td><td>100 000 €</td></tr> <tr> <td>Haute-Vienne (87)</td><td>95 000 €</td></tr> <tr> <td></td><td>590 000 €</td></tr> </tbody> </table> Soit 590 000€ dédiés à 6 dispositifs départementaux et 1 interdépartemental d'expertise et d'information en CAA supplémentaires en Nouvelle Aquitaine.	Départements	Crédits ARS pour le fonctionnement des dispositifs départementaux CAA	Charente (16)	95 000 €	Corrèze (19)	95 000€ (interdépartemental)	Creuse (23)	Dordogne (24)	100 000 €	Landes (40)	100 000 €	Deux-Sèvres (79)	95 000 €	Vienne (86)	100 000 €	Haute-Vienne (87)	95 000 €		590 000 €
Départements	Crédits ARS pour le fonctionnement des dispositifs départementaux CAA																			
Charente (16)	95 000 €																			
Corrèze (19)	95 000€ (interdépartemental)																			
Creuse (23)																				
Dordogne (24)	100 000 €																			
Landes (40)	100 000 €																			
Deux-Sèvres (79)	95 000 €																			
Vienne (86)	100 000 €																			
Haute-Vienne (87)	95 000 €																			
	590 000 €																			

INTRODUCTION

L'autodétermination est reconnue comme un besoin fondamental et un droit universel, permettant à chacun d'agir et de décider pour soi dans tous les espaces de vie sociale et professionnelle. Elle s'inscrit dans une dynamique inclusive où la société s'adapte en permanence aux personnes et à leurs choix. Ce droit, affirmé au niveau international¹, est conforté en France par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Depuis 2016, l'ARS Nouvelle-Aquitaine soutient le droit à l'autodétermination en expérimentant la création de postes de « facilitateurs de projets et de parcours de vie » (anciennement « assistants en projets et parcours de vie »). Aujourd'hui, 54 postes sont en activité, répartis dans les 12 départements de la région. Ces professionnels accompagnent l'expression des choix de vie des personnes en situation de handicap.

En 2022, l'ARS Nouvelle-Aquitaine commande une étude régionale sur la Communication Alternative et Améliorée (CAA) auprès du CREAI² Nouvelle-Aquitaine. Publiée et accessible en ligne³, cette étude identifie les différents outils et pratiques de CAA et met en évidence un consensus entre les professionnels, les personnes et les familles accompagnées sur les grands enjeux de son déploiement.

En 2023, l'ARS Nouvelle-Aquitaine bénéficie de crédits pérennes complémentaires destinés au renforcement des dispositifs de soutien à l'autodétermination, et choisit de compléter l'offre régionale par le déploiement de dispositifs ressources en Communication Alternative et Améliorée (CAA). Un appel à candidatures en ce sens est lancé en fin d'année 2023. Lors de l'instruction des candidatures, en avril 2024, des crédits supplémentaires spécifiques à la CAA sont également alloués.

Un total de 717 128 € finance ainsi **six dispositifs de soutien à l'autodétermination par la CAA** : deux en Charente-Maritime (17), deux en Gironde (33), un en Lot-et-Garonne (47) et un en Pyrénées-Atlantiques (64) (voir leur présentation et leurs coordonnées en annexe 3).

Ces dispositifs sont en activité depuis début 2025. L'ARS Nouvelle-Aquitaine amorce ainsi, avant l'instruction nationale du 23 juin 2025⁴, le déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la Communication Alternative et Améliorée (CAA) et contribue à l'élaboration de leur cahier des charges national⁵.

Parmi les six dispositifs déjà en place, certains interviennent de manière mobile dans les départements limitrophes, ce qui permet actuellement de couvrir huit territoires. Afin de renforcer cette dynamique, **ce nouvel appel à candidatures 2025 prévoit l'installation de sept dispositifs supplémentaires dans les départements suivants, pour assurer une couverture complète de la Nouvelle-Aquitaine :**

La **Charente** (16), la **Corrèze** (19) et la **Creuse** (23)⁶, la **Dordogne** (24), les **Landes** (40), les **Deux-Sèvres** (79), la **Vienne** (86) et la **Haute-Vienne** (87).

¹ Convention de l'ONU relative aux droits des personnes en situation de handicap (2006), ratifiée par la France en 2010

² CREAI : Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'informations

³ La Communication Alternative et Améliorée en Nouvelle Aquitaine, 2023, Téléchargeable ici : <https://creai-nouvelleaquitaine.org/wp-content/uploads/2023/04/Rapport-Etude-CAA-Nouvelle-Aquitaine.pdf>

⁴ INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/2025/86 du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA)

⁵ INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/2025/86 du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA) – CAHIER DES CHARGES en ANNEXE 2

⁶ Pour la Creuse et la Corrèze, un projet interdépartemental est attendu, permettant ainsi la mutualisation des ressources et compétences (cf. pages 2 et 7 concernant les territoires ciblés et les financements dédiés).

Définition de l'autodétermination

L'autodétermination est avant tout un besoin ; c'est aussi un droit, celui de « gouverner sa vie, à choisir et à prendre des décisions libres d'influences et d'interférences externes exagérées »⁷. Le tout est corrélé à une société accessible à tous, et fonde désormais le sens de tout accompagnement, particulièrement des personnes en situation de handicap et de vulnérabilité.

Le modèle fonctionnel de l'autodétermination identifie quatre caractéristiques interdépendantes : l'autonomie, l'empowerment psychologique, l'autorégulation et l'autoréalisation. **L'autonomie** correspond à l'ensemble des capacités d'une personne à indiquer ses préférences, à faire des choix et à déterminer une action en conséquence. **L'empowerment** est, pour une personne, la conviction d'avoir la capacité d'exercer un contrôle sur sa vie. **L'autorégulation** est la capacité de l'individu à analyser son environnement et ses possibilités personnelles avant de prendre ses décisions et d'évaluer les conséquences. **L'autoréalisation** est la capacité d'un individu à connaître ses forces et à agir en conséquence.

Le soutien à l'autodétermination, mobilisant la Communication Alternative ou Améliorée constitue désormais un principe directeur de toute intervention médico-sociale auprès des personnes en situation de handicap souffrant de troubles de la communication, ainsi qu'auprès de leur famille et tous proches aidants. Les politiques publiques, les recommandations de la Haute Autorité en Santé, promeuvent depuis des années la mise en œuvre de toute nouvelle modalité de CAA, dans les établissements et services médico-sociaux, mais aussi en tous lieux de vie dits « ordinaires ».

Définition de la Communication Alternative ou Améliorée (CAA) :

L'accès à la communication alternative est inscrit dans le droit international, notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU⁸, pour toutes les personnes non-oralisantes. Cette convention souligne qu'il est préférable de dire non-oralisantes plutôt que non-verbales. On peut avoir des phrases dans sa tête et ne pas pouvoir les formuler oralement.

La Communication Alternative et Améliorée regroupe l'ensemble des méthodes et outils conçus pour aider les personnes avec des besoins spécifiques de communication orale à comprendre et s'exprimer et apprendre à exprimer leurs besoins, ressentis, désirs, choix et à participer pleinement à la vie sociale.

La CAA **ne peut se résumer à un outil** ou une méthode, mais englobe **une variété de moyens et techniques**, allant de gestes issus de la langue des signes jusqu'à des dispositifs technologiques comme les synthèses vocales avec commande oculaire.

La CAA peut recourir à « *l'utilisation de dispositifs externes constitués d'éléments tangibles tels que des objets, images, pictogrammes, idéogrammes, symboles, de technicité variable comme les nouvelles technologies, simple support papier, communication corporelle ou gestuelle, etc.* »⁹

⁷ Lachapelle & Wehmeyer, 2003, Le modèle écologique de l'autodétermination [Abery & Stancliffe], 2003, p. 209.

⁸ Convention relative aux droits des personnes handicapées, Nations Unies : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

⁹ **L'autodétermination des personnes en situation de handicap. Etats des lieux et mises en œuvre exemplaires**, CREAI-ORS Occitanie, **page 38**, suivi d'un état des lieux et des mises en œuvre inspirantes issues de toute la France : <https://creaiors-occitanie.fr/wp-content/uploads/2023/03/Autodetermination-des-personnes-en-situation-de-handicap-VF.pdf>

La CAA se matérialise donc par des outils, des programmes et des stratégies qui complètent ou suppléent au langage oral en cas de difficulté de communication. La CAA favorise une meilleure compréhension et développe l'expression. Elle **permet à la personne de dire ce qu'elle veut, à qui elle le veut et quand elle le souhaite.**

1- Critères de sélection

Les candidats à cet appel à candidatures devront présenter un projet conforme aux six missions définies dans le cahier des charges national¹⁰ :

1. Être une ressource facilement identifiable sur la CAA dans son département
2. Promouvoir la CAA et animer les acteurs clefs dans son département
3. Accompagner les personnes et les familles vers la CAA
4. Coopérer avec les acteurs de son territoire pour accompagner à la CAA
5. Accompagner la montée en compétences des environnements en CAA
6. Participer à l'animation nationale, à la recherche et à l'innovation en matière de CAA

Le dispositif départemental proposé devra également :

- **Se mettre en lien avec la Communauté 360 si elle est installée dans son département, en qualité de « membre cœur »¹¹ ;**
- **Être une ressource identifiée au sein du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) en cours d'installation dans chaque département ;**
- **Mobiliser les savoirs expérientiels des personnes concernées.**

Ce dernier point peut prendre différentes formes, bénévoles ou rétribuées. Il conviendra dans les cas de rétributions, de les prévoir juridiquement, mais aussi budgétairement.

Au sujet des différents statuts et conditions de rétribution d'« intervenants pairs en situation de handicap », les candidats peuvent contacter les coordinatrices régionales d'EPOP Nouvelle Aquitaine (EPOP signifiant « *Empowerment and Participation Of Persons with disabilities* » ; *Pouvoir d'agir et participation des personnes en situation de handicap en français*), projet expérimental soutenu par l'ARS Nouvelle Aquitaine :

- Voir les contacts de l'équipe EPOP Nouvelle Aquitaine sur leur plaquette de présentation en **ANNEXE 3.**

Ressources également utiles :

- Guide juridique pour intervenants pairs en situation de handicap, ainsi que toutes information utile à ce sujet : <http://epop-project.fr/boite-a-outils-2/guide-pratique-pour-intervenants-pairs/>

¹⁰ Op. cit. (page 3)

¹¹ Un « membre cœur » est un des membres-partenaires impliqués et mobilisables par le(s) Coordinateur(s) et le(s) Conseillers en parcours de la Communauté 360, constituant un collectif qui co-construit des réponses concrètes, en prévention des risques de rupture de parcours (avec une logique « d'aller vers »), ainsi qu'en réponse aux attentes et besoins des personnes accompagnées et leurs aidants - voir page 6 du [cahier des charges Communauté 360](#)

- Site avec cartographie des différentes formes d'intervention par les pairs aidants en situation de handicap en Nouvelle Aquitaine <https://nouvelleaquitaine.pair-initiative.fr/>

La **grille d'évaluation des candidatures en ANNEXE 4** précise l'ensemble des critères sur lesquels s'appuiera la Commission régionale de sélection des projets, permettant d'apprécier la qualité des candidatures.

2- Eligibilité des opérateurs

Les acteurs concernés par le présent AAC sont les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap.

Le porteur ou les co-porteurs de Dispositif départemental d'expertise et d'information en CAA ne devra pas être fabricant, importateur ou distributeur d'aides techniques à la communication et ne pas avoir de liens d'intérêts avec des fabricants, importateurs ou distributeurs d'aides techniques à la communication.

3. Territoires ciblés et financements dédiés

Les départements concernés par le présent Appel à candidatures et les financements correspondants sont les suivants :

Départements	Crédits ARS pour le fonctionnement des dispositifs départementaux CAA
Charente (16)	95 000 €
Corrèze (19)	95 000€ (interdépartemental)
Creuse (23)	
Dordogne (24)	100 000 €
Landes (40)	100 000 €
Deux-Sèvres (79)	95 000 €
Vienne (86)	100 000 €
Haute-Vienne (87)	95 000 €
	590 000 €

Soit 590 000€ dédiés à 6 dispositifs départementaux et 1 interdépartemental d'expertise et d'information en CAA supplémentaires en Nouvelle Aquitaine.

Les financements ont été répartis en fonction du poids populationnels de chaque départements¹².

Tout projet déposé devra présenter un budget prévisionnel mobilisant les crédits pérennes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine tels que dédiés dans le tableau ci-dessus, et valoriser les ressources en CAA déjà existantes et financées (cf. annexe 2 du présent AAC).

¹² Source : INSEE, Estimations de population départementale au 1er janvier 2022

Chaque candidat devra également remettre à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en année N+1 :

1. un rapport d'activité élaboré selon les indicateurs de suivi (**ANNEXE 7** Indicateurs d'activité) ;
2. un rapport financier intégrant une comptabilité analytique.

5. Les modalités de dépôt des candidatures

Date limite de dépôt des candidatures : Jeudi 16 MARS 2026

Le **dossier de candidature** est à renseigner (**ANNEXE 5**) et à déposer en ligne sur la plate-forme démarches simplifiées en utilisant comme identifiant le numéro SIREN.

Les projets déposés resteront **modifiables jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures**.

Les échanges auront lieu par la messagerie de la plate-forme « **démarches simplifiées** » une fois le projet déposé.

Pour tout renseignement préalable, vous pouvez contacter l'adresse suivante : ars-na-vieillissement-handicap@ars.sante.fr , en précisant dans l'objet du message « AAC Mission départementale CAA ».

6. Les modalités d'instruction des candidatures

Les projets seront instruits dans le cadre d'une commission régionale de sélection des projets. Cette commission sera composée notamment des représentants de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des fédérations médico-sociales, des associations de familles et autres représentants des personnes accompagnées, et de personnes qualifiées en matière de CAA.

7. CALENDRIER PREVISIONNEL

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Jeudi 16 MARS 2026

- ☐ **Lancement AAC régional : 4 DECEMBRE 2025**
- ☐ **Date limite dépôt dossier : 16 MARS 2026**
- ☐ **Commission de sélection des projets : fin AVRIL 2026**
- ☐ **Notification des porteurs : fin MAI 2026**
- ☐ **Ouverture opérationnelle attendue et financement : 1^{er} OCTOBRE 2026**